



A39-WP/505
EX/192
3/10/16

ASSEMBLÉE — 39^e SESSION
COMITÉ EXÉCUTIF

PROJET D'ÉLÉMENTS DE RAPPORT
SUR
LE POINT 31 DE L'ORDRE DU JOUR

Les éléments ci-après sur le point 31 de l'ordre du jour
sont soumis au Comité exécutif pour examen.

Point 31 : Autres questions de politique de haut niveau à examiner par le Comité exécutif

Assistance aux familles

31.1 Le Comité examine la note A39-WP/32 présentée par le Conseil, qui contient un rapport d'avancement sur les mesures prises par l'OACI en application de la Résolution A38-1 de l'Assemblée, Assistance aux victimes d'accidents d'aviation et à leurs familles. Le Comité se félicite des efforts que le Conseil a déployés pour adopter une pratique recommandée pour l'Annexe 9 — *Facilitation* concernant l'établissement, par les États, de lois, règlements et/ou politiques pour venir en aide aux victimes d'accidents d'aviation et à leurs famille et convient que la proposition de Résolution figurant dans la note A39-WP32 remplace la Résolution A38-1

31.2 Le Comité examine la note WP/247 présentée par le Brésil, qui souligne le fait que l'évolution du transport aérien, combinée à d'autres phénomènes sociaux tels qu'une plus grande sensibilité des consommateurs, et la vitesse des informations publiées sur tous types de media et réseaux sociaux, a soulevé la question de l'assistance aux victimes des accidents d'aviation et à leurs familles. La note reconnaît que les dispositions de l'OACI relatives à ce sujet sont appropriées et invite l'Assemblée à envisager la création d'un forum officiel dans lequel les États partagent les expériences concernant l'assistance aux familles.

31.3 Rappelant que la première SARP de l'OACI traitant de l'établissement par les États, de lois, de règlements et/ou politiques pour appuyer l'assistance aux victimes d'accidents d'aviation et à leurs familles a été introduite dans l'Annexe 9 — *Facilitation* le 25 février 2016, le Comité convient d'inviter le Conseil à envisager la convocation d'une conférence mondiale de l'OACI sur l'assistance aux familles après 2019, lorsque les États auraient acquis suffisamment d'expérience dans ce domaine.

31.4 Le Comité examine la note A39-WP/137 présentée par l'Italie, la Malaisie, le Mexique et l'Espagne, d'après laquelle la communauté internationale et les États devraient disposer de politiques adéquates et établir des plans pour venir en aide aux victimes d'accidents d'aviation et à leurs familles. Tout en reconnaissant les initiatives louables prise par le Conseil ces dernières années, notamment l'adoption en 2015 d'une pratique recommandée pour l'Annexe 9 — *Facilitation* concernant l'établissement, par les États, de lois, règlements et/ou politiques pour venir en aide aux victimes d'accidents d'aviation et à leurs familles, le Comité appuie l'idée selon laquelle la souffrance endurée par les victimes et leurs familles pourrait être atténuée davantage au moyen de la mise en œuvre de plans appropriés d'assistance aux familles par les exploitants d'aéronefs et d'aéroports, comme le recommande la Politique de l'OACI sur l'assistance aux victimes d'accidents d'aviation et à leurs familles (Doc 9998).

31.5 Ayant été avisé que les questions de protocole (PD) pertinentes du Programme universel d'audits de supervision de la sécurité (USOAP) traitant de l'assistance aux familles ont été intégré dans l'amendement des questions de protocole de l'USOAP (applicables en janvier 2017), le Comité convient d'inviter le Conseil à envisager la transformation en norme de la pratique recommandée 8.46 de l'Annexe 9, ainsi que d'élaborer une pratique recommandée concernant l'exécution appropriée des plans d'assistance aux familles par les exploitants d'aéronefs et d'aéroports, après une revue des résultats des audits USOAP à la fin du prochain triennat. À cet égard, il est noté que les experts techniques pertinents seront dûment consultés, le cas échéant.

31.6 Le Comité examine la note A39-WP/270 présentée par la Fédération internationale des victimes d'accidents aériens (ACVFFI) et convient que la Politique de l'OACI sur l'assistance aux victimes d'accidents d'aviation et à leurs familles (Doc 9998), le Manuel de l'assistance aux victimes d'accidents d'aviation et à leurs familles (Doc 9973) et l'introduction de la pratique recommandée 8.46 dans l'Annexe 9 — *Facilitation* le 25 février 2016, ont considérablement rehaussé le niveau mondial de l'assistance aux victimes d'accidents d'aviation et à leurs familles. Rappelant que les questions de protocole pertinente traitant de l'assistance aux familles ont été intégrées dans l'amendement des questions de protocole de l'USOAP (applicables en janvier 2017), le Comité convient de transformer en norme de la pratique recommandée 8.46 de l'Annexe 9, après une revue des résultats des audits USOAP à la fin du prochain triennat, et à l'issue d'un examen par les experts techniques pertinents, le cas échéant.

31.7 Le Comité convient par ailleurs de soumettre, pour adoption par la Plénière la Résolution suivante :

Résolution 31/xx : Assistance aux victimes d'accidents d'aviation et à leurs familles

L'Assemblée,

Considérant que, même si le transport aérien international est le moyen de transport le plus sûr, on ne peut garantir l'élimination totale de la possibilité d'accidents graves,

Considérant que les mesures prises par l'État d'occurrence devraient répondre aux besoins les plus critiques des personnes victimes d'un accident d'aviation civile,

Considérant que la politique de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) devrait viser à faire en sorte que le bien-être mental, physique et spirituel des victimes d'accidents d'aviation civile et de leurs familles soit pris en compte et assuré par l'OACI et ses États membres,

Considérant qu'il est essentiel que l'OACI et ses États membres reconnaissent l'importance d'une notification rapide des membres de la famille des victimes d'accidents d'aviation civile, de la récupération rapide et de l'identification précise des dépouilles des victimes, du retour des effets personnels des victimes et de la communication de renseignements précis aux membres de leurs familles,

Reconnaissant le rôle des gouvernements des personnes victimes d'accidents d'aviation civile dans la notification et l'assistance de leurs familles,

Rappelant les dispositions de l'article 28 de la Convention de Montréal de 1999 ainsi que la Résolution n° 2 adoptée par la Conférence de Montréal, qui préconisent le versement d'avances de fonds, sans retard, aux victimes d'accidents d'aviation et à leurs familles,

Considérant qu'indépendamment du lieu de l'accident, il est essentiel d'appuyer les membres des familles des victimes et que les leçons découlant de l'apport de cet appui, notamment les procédures et les politiques particulièrement efficaces, soient diffusées rapidement aux autres États membres et à l'OACI afin d'améliorer les opérations d'appui aux familles menées par les États,

Considérant que l'harmonisation de la réglementation sur le traitement des besoins des victimes d'accidents d'aviation civile et de leurs familles est en outre un devoir humanitaire et une fonction facultative du Conseil de l'OACI visée par l'article 55, alinéa c), de la Convention de Chicago,

Considérant que les États devraient suivre une démarche homogène dans le traitement des victimes d'accidents d'aviation civile et de leurs familles,

Reconnaissant que le transporteur aérien en cause est souvent le mieux placé pour prêter assistance aux familles immédiatement après un accident d'aviation civile,

Notant qu'indépendamment du lieu de l'accident et de l'origine nationale des victimes, les membres de leurs familles ressentent tous certains besoins et émotions humains fondamentaux,

Reconnaissant que l'attention du public continuera à se centrer sur les actions d'investigation des États ainsi que sur les aspects d'intérêt humain des accidents d'aviation civile,

Rappelant la publication, en 2001, des *Éléments d'orientation sur l'assistance aux victimes d'accidents d'aviation et à leurs familles* (Cir 285), et l'insertion, en 2005, de dispositions dans l'Annexe 9 — *Facilitation* destinées à faciliter l'entrée dans le territoire de l'État d'occurrence des membres des familles des victimes d'un accident d'aviation,

Reconnaissant que le Conseil a approuvé la *Politique de l'OACI sur l'assistance aux victimes d'accidents d'aviation et à leurs familles* (Doc 9998) en mars 2013 et la publication du *Manuel de l'assistance aux victimes d'accidents d'aviation et à leurs familles* (Doc 9973) en décembre 2013,

Notant l'inclusion dans l'Annexe 9, en 2015, d'une disposition prévoyant l'établissement, par les États, de lois, règlements et/ou politiques pour appuyer l'assistance aux victimes d'accidents d'aviation et à leurs familles,

1. *Appelle* les États membres à réaffirmer leur engagement à appuyer les victimes d'accidents d'aviation civile et leurs familles ;
2. *Invite* instamment les États membres à établir des lois, des règlements et/ou des politiques pour appuyer les venir en aide aux victimes d'accidents d'aviation civile et les aux membres de leurs familles, en tenant compte de la politique de l'OACI énoncée dans le Doc 9998 et de l'Annexe 9, et conformément à l'article 28 de la Convention de Montréal du 28 mai 1999 et à la Résolution n° 2 adoptée par la Conférence de Montréal ;
3. *Encourage* les États qui ont des lois, des règlements et/ou des politiques pour venir en aide aux victimes d'accidents d'aviation civile et à leurs familles à les examiner, selon les besoins, en tenant compte de la politique de l'OACI énoncée dans le Doc 9998 et des éléments indicatifs figurant dans le Doc 9973 ;
4. ~~*Invite* instamment le Conseil à envisager plus avant l'élaboration de normes et des pratiques recommandées concernant l'établissement, par les États, de lois, règlements et/ou politiques pour venir en aide aux victimes d'accidents d'aviation civile et aux membres de leurs familles ;~~
4. *Invite* instamment les États membres à informer l'OACI, au moyen de la liste de vérification de conformité (CC) se trouvant dans le système de notification électronique des différences (EFOD), du niveau de mise en œuvre des dispositions de l'Annexe 9 associées aux plans d'assistance aux familles ;

4-5. ~~Invite instamment~~ Charge le Conseil, au cours de son évaluation du niveau de mise en œuvre des plans d'assistance aux familles obtenu au moyen de la liste de vérification de conformité, d'examiner plus avant l'élaboration de normes et de pratiques recommandées ~~concernant l'établissement, par les États, de lois, règlements et/ou politiques~~ pour venir en aide aux victimes d'accidents d'aviation civile et aux membres de leurs familles ;

5-6. ~~Déclare~~ que la présente résolution remplace la Résolution ~~A32-7~~ A38-1.

Maladies infectieuses et désinsectisation des aéronefs

31.8 Le Comité examine la note A39-WP/84 présentée par les États-Unis, qui souligne la nécessité pour l'OACI de travailler avec l'Organisation mondiale de la santé (OMS) à élaborer des orientations sur une triple approche de la lutte contre la propagation des maladies à transmission vectorielle par le canal de l'aviation internationale. La triple approche comprend une proposition selon laquelle l'OACI doit collaborer avec l'OMS sur l'élaboration de critères fondés sur la performance pour la désinsectisation chimique et non chimique, et d'orientations précises sur les composantes d'un modèle d'évaluation du risque reposant sur des bases scientifiques, dont se serviraient les États pour déterminer s'il faut ou non exiger la désinsectisation des aéronefs, et sur la fourniture d'un moyen efficace de partage d'informations concernant la lutte contre le vecteur ainsi que les mesures de désinsectisation et l'état d'avancement de celle-ci dans les aéroports internationaux. Le Comité note que le Secrétariat a déjà fait progresser les travaux relatifs Aux critères de performance et à la mise à l'essai de la désinsectisation non chimique, élaboré Un projet initial de modèle d'évaluation du risque dont les États se serviront pour déterminer si la désinsectisation des aéronefs devrait être exigée, et créé un registre aéroportuaire de lutte contre les vecteurs sur le site web de l'OACI pour faciliter le partage d'informations. Les avantages de ces travaux et le besoin d'une collaboration étroite avec l'OMS, ainsi que l'engagement en faveur de l'Accord de collaboration pour la prévention et la gestion des événements de santé publique dans le secteur de l'aviation civile (CAPSCA) ont été reconnus par le Comité

31.9 À la lumière des délibérations, le Comité convient de présenter la résolution ci-après pour adoption par la Plénière :

Résolution 33/xx : Critères basés sur les performances et directives sur la désinsectisation des aéronefs et mesures de lutte antivectorielle

L'Assemblée :

Considérant que les flambées les plus récentes de maladies à transmission vectorielle ont poussé les États contractants à imposer des exigences de désinsectisation des aéronefs,

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé n'a pas formulé de recommandations sur les méthodes de désinsectisation non chimiques,

Considérant qu'il existe de solides éléments probants montrant que les produits chimiques deviennent de plus en plus inefficaces contre les maladies à transmission vectorielle, à mesure de l'accroissement de la résistance des insectes à ces produits,

Considérant qu'en l'absence de méthodes de désinsectisation non chimiques recommandées par l'Organisation mondiale de la santé, les États continuent de n'exiger que des méthodes chimiques de désinsectisation,

Considérant que, malgré le fait qu'à ses sessions antérieures, l'Assemblée ait encouragé, de concert avec l'Organisation mondiale de la santé, l'établissement de critères basés sur les performances pour les exigences de désinsectisation, les progrès enregistrés à cet égard sont insuffisants,

1. *Charge* le Conseil de solliciter la collaboration de l'Organisation mondiale de la santé afin d'établir :

- a) des critères basés sur les performances pour l'évaluation de toutes les méthodes de désinsectisation, notamment les moyens de désinsectisation non chimiques ;
- b) des recommandations sur les méthodes de désinsectisation non chimiques ;
- c) des directives sur les éléments d'un modèle d'évaluation de risques à base scientifique que les États contractants pourront utiliser pour déterminer s'il convient d'appliquer des mesures de lutte antivectorielle incluant, sans s'y limiter, la désinsectisation des aéronefs ;

2. *Invite instamment* les États contractants à exiger la mise en place de programmes de lutte antiparasitaire aux alentours des aéroports et des facilités connexes, afin de réduire la nécessité d'imposer la désinsectisation des aéronefs ;

3. *Invite instamment* les États contractants à encourager les aéroports à communiquer des informations au Registre OACI de lutte antivectorielle dans les aéroports et de les tenir à jour ;

4. *Demande* au Conseil de lui rendre compte, à sa prochaine session, de la mise en œuvre de la présente Résolution ;

5. *Déclare* que la présente Résolution remplace la Résolution A37-14.

Prochaine génération de professionnels de l'aviation

31.10 Le Comité examine et approuve la note A39-WP/33 présentée par le Secrétariat, qui donne une mise à jour du Programme de la prochaine génération de professionnels de l'aviation et met en exergue les travaux accomplis par l'OACI pour amener les États, les organisations internationales, l'industrie et les milieux universitaires à mieux faire prendre conscience des pénuries de personnel imminentes, à promouvoir l'égalité des sexes dans l'aviation et à aider la communauté aéronautique mondiale à attirer, former et retenir la prochaine génération de professionnels de l'aviation. Le Comité reconnaît l'importance de cette initiative et encourage les états, les organisations internationales, l'industrie et le milieu universitaire à participer au programme et à appuyer l'OACI en fournissant des

ressources (humaines, financières et données), le programme NGAP n'ayant pas été inclus dans le budget ordinaire du prochain triennat.

31.11 À la lumière des délibérations, le Comité convient de présenter la résolution ci-après pour adoption par la Plénière :

Résolution 31/xx : Prochaine génération des professionnels de l'aviation

L'Assemblée,

Reconnaissant que l'aviation est une industrie en expansion qui joue un rôle crucial dans la promotion de la connectivité mondiale tout en contribuant au développement et à la croissance économiques partout dans le monde,

Reconnaissant que, pour répondre aux besoins grandissants de l'aviation et assurer le fonctionnement sûr et efficace du système de transport aérien, il faut des professionnels qualifiés et compétents, ainsi qu'une main-d'œuvre aéronautique diversifiée,

Considérant que, pour satisfaire les besoins actuels et futurs en ressources humaines, il est important que les États et l'industrie suscitent l'intérêt de la prochaine génération de professionnels de l'aviation,

Notant que les partenariats entre les gouvernements, les organisations régionales, l'industrie et les établissements de formation sont importants pour attirer, former et retenir la prochaine génération de professionnels de l'aviation, tout en tenant compte de l'égalité des sexes,

1. *Invite* instamment les États membres à travailler avec la communauté aéronautique afin de déterminer les besoins à long terme en ressources humaines et d'établir des stratégies pour attirer et former des professionnels de l'aviation, et les retenir dans le secteur, en tenant compte de l'égalité des sexes ;

2. *Encourage* les autorités de l'aviation civile à communiquer et à coopérer avec les organismes gouvernementaux et syndicaux chargés de la formation, le réseau du programme TRAINAIR PLUS (TPP) et l'industrie aéronautique en vue de l'élaboration de stratégies visant à promouvoir l'aviation et à former des professionnels de l'aviation compétents, et à les retenir dans les États ;

3. *Encourage* les États membres à faciliter, au moyen d'orientations et de pratiques d'évaluation convenues à l'échelle internationale pour la reconnaissance mutuelle des compétences et des licences, les procédures administratives pour permettre la libre circulation des professionnels d'un pays à l'autre ;

4. *Charge* le Conseil de veiller à ce que l'OACI continue de jouer un rôle de chef de file, en facilitant la communication et la collaboration avec les États et l'industrie pour appuyer non seulement l'élaboration de prévisions, de stratégies, d'outils de planification et de lignes directrices mais aussi la mise en commun des meilleures pratiques afin de susciter et de cultiver l'intérêt de la prochaine génération de professionnels de l'aviation ;

5. *Encourage* les États membres à promouvoir les meilleures pratiques qui sont axées sur les besoins et les valeurs de la prochaine génération de professionnels de l'aviation afin de favoriser la productivité, la performance, le recrutement, la rétention et la sécurité des employés ;

6. *Encourage* les États membres, les organisations internationales et régionales, le monde universitaire et l'industrie à soutenir le programme NGAP, en tant qu'un des éléments intégrés du renforcement des capacités, en fournissant des experts techniques, des orientations et des ressources (humaines et financières, et données) pour contribuer à atteindre les objectifs du programme.

La Commission prend acte de la note A39-WP/329 émanant de la République dominicaine qui propose l'analyse et la conception d'un plan d'action qui servirait de modèle aux États pour élaborer des stratégies destinées à rapprocher les autorités de l'aviation civile des établissements d'enseignement. La Commission fait remarquer que des ressources supplémentaires, en termes tant de financement que d'experts, seraient requises pour entreprendre les travaux proposés.

Des notes d'information sont présentées par les Émirats arabes unis (A39-WP/457) et la République dominicaine (A39-WP/458).

Programme OACI pour l'égalité des sexes visant à promouvoir la participation des femmes dans le secteur mondial de l'aviation

31.12 Le Comité examine la note WP/78 présentant la proposition du Conseil de l'OACI sur la création d'un Programme OACI pour l'égalité des sexes. Cette importante initiative vise à amener l'OACI et les États à s'appuyer sur les accomplissements antérieurs pour adopter des mesures en vue de créer un cadre à travers lequel le problème de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes peut être résolu non seulement au sein de l'OACI, mais aussi dans le secteur mondial de l'aviation.

31.13 Il est prévu que ce cadre tiendra compte des récents faits nouveaux survenus à l'échelle mondiale dans le domaine de la parité des sexes, comme le cinquième Objectif de développement durable (ODD) des Nations Unies relatif à *l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes*.

31.14 Il est aussi prévu qu'un accent continuera à être mis sur la nécessité de combler les déficits de compétences et le partage des meilleures pratiques et des modèles de rôle relativement à la question de l'égalité des sexes. Il est en outre souligné que les progrès accomplis en matière d'égalité des sexes au sein de la communauté de l'aviation internationale contribueraient à appuyer la mise en œuvre des ODD de l'ONU sur la parité des sexes.

31.15 Le Comité conclut ses délibérations en relevant que les mesures décrites dans la note WP/78 sur l'égalité des sexes sont interdépendantes avec les initiatives prioritaires et les mesures futures du prochain triennat pour la gestion des ressources humaines qui figurent dans la note WP/74, et qu'elles sont par ailleurs liées aux activités prévues pour le programme de la Prochaine génération des professionnels de l'aviation (NGAP) de l'OACI, contenues dans la note WP/33. Les principes de l'égalité d'accès à l'éducation, aux compétences et au développement des capacités, et aux possibilités de carrière dans la communauté mondiale de l'aviation pour tous les garçons, filles, femmes et hommes ont été

soulignés. Il est en outre noté que le facteur primordial à prendre en considération lors de la nomination du personnel de l'OACI sera la nécessité d'assurer les normes les plus élevées d'efficacité, de compétence et d'intégrité.

31.16 À la lumière des débats, le Comité convient que l'Assemblée soit invitée à approuver la proposition du Programme OACI pour l'égalité des sexes et les mesures connexes décrites dans la section 2 de la note WP/78, et le Comité convient de soumettre à l'adoption de la Plénière la résolution ci-après qui remplace la Résolution A36-27.

Résolution 39-xx : *Programme OACI pour l'égalité des sexes visant à promouvoir la participation des femmes dans le secteur mondial de l'aviation*

L'Assemblée,

Reconnaissant que les femmes constituent la moitié de la population mondiale,

Reconnaissant que lors de la 23^e session spéciale de l'Assemblée générale des Nations Unies (AGNU) tenue en juin 2000, après avoir passé en revue la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing adoptés durant la quatrième Conférence mondiale sur les femmes en septembre 1995, les gouvernements se sont engagés à prendre de nouvelles mesures destinées à accélérer la mise en œuvre du Programme d'action et à assurer la concrétisation intégrale des engagements en faveur de l'égalité des sexes, du développement et de la paix,

Considérant que la Résolution A/RES/69/151 de l'AGNU adoptée le 18 décembre 2014 souligne la nécessité évoquée dans des résolutions précédentes et ayant trait au « *renforcement des dispositifs institutionnels d'appui à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes* », et invite tous les acteurs, notamment les institutions spécialisées de l'ONU et le secteur privé, à intensifier et à accélérer les mesures visant à assurer une mise en œuvre complète et efficace de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing,

Notant qu'en septembre 2015, au Sommet des Nations Unies sur le développement durable de 2015, les dirigeants du monde entier se sont rassemblés au siège de l'ONU à New York pour adopter le *Programme de développement durable à l'horizon 2030*, engageant leurs pays à un nouveau partenariat mondial visant à réduire l'extrême pauvreté, et établissant une série d'objectifs et de cibles connus sous le nom d'Objectifs de développement durable, dont le cinquième Objectif vise à parvenir à l'égalité des sexes et à autonomiser les femmes et les filles,

Se félicitant des résultats de la Réunion de mobilisation des dirigeants du monde en faveur de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes de septembre 2015, lors de laquelle plus de 80 dirigeants mondiaux se sont engagés à mettre fin à la discrimination contre les femmes et à adopter de nouvelles mesures et cibles pour accélérer la réalisation de l'autonomisation des femmes et de l'égalité des sexes,

Applaudissant le thème d'ONU Femmes pour la Journée internationale de la femme 2016 : *Parité 2030 : avancer plus vite vers l'égalité des sexes*, comme étant une initiative d'actualité pour aider les dirigeants nationaux à renforcer leurs engagements envers l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et à accélérer le mouvement en vue d'une mise en œuvre effective,

Soulignant qu'en 2016, 21 ans après l'adoption du Programme d'action, des niveaux importants d'inégalité entre les femmes et les hommes subsistent dans des domaines critiques qui comprennent, mais sans s'y limiter, l'accès à un travail décent et l'élimination de l'écart salarial entre les sexes,

Rappelant la Résolution A36-27 de l'Assemblée de l'OACI — *Égalité des sexes*, en particulier l'alinéa b) du paragraphe 1 du dispositif, qui stipule que : « tous les efforts devraient être poursuivis par l'OACI pour parvenir à l'égalité et à l'équité entre les sexes, en respectant pleinement le principe de la représentation géographique équitable »,

Rappelant aussi, le *Programme d'action de Beijing de 1995*, dans lequel le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies demandait instamment aux organisations internationales et aux institutions spécialisées des Nations Unies, telles que l'OACI, d'établir des programmes afin d'atteindre l'objectif d'une représentation des sexes parfaitement équilibrée (50-50) à tous les niveaux,

Applaudissant les accomplissements réalisés par l'OACI et les États en application de la Résolution A36-27 de l'Assemblée,

Reconnaissant que les nominations au Secrétariat de l'OACI sont fondées sur le mérite, compte dûment tenu de l'importance de recruter le personnel sur une base géographique aussi large que possible et d'assurer la représentation équitable des deux sexes,

Reconnaissant que, nonobstant les défis qui subsistent, l'OACI devrait continuer de se centrer davantage sur les droits des femmes et l'égalité entre les sexes en faisant sa part dans la promotion des objectifs de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et du cinquième Objectif de développement durable de l'ONU,

1. *Réaffirme* son engagement à renforcer l'égalité entre les sexes et la promotion de la femme en appuyant le cinquième Objectif de développement durable : *Assurer l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles*, y compris en visant à atteindre l'objectif ambitieux d'une représentation 50-50 (femmes-hommes) d'ici 2030 à tous les postes de la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur dans le secteur mondial de l'aviation ;

2. *Prie instamment* les États, les organisations régionales et internationales de l'aviation et l'industrie aéronautique internationale d'adopter une position et des engagements fermes et déterminés pour faire avancer les droits des femmes, et de prendre les mesures nécessaires pour renforcer l'égalité entre les sexes en appuyant des politiques ainsi que l'établissement et l'amélioration de programmes et projets visant à améliorer les perspectives de carrière des femmes au sein des organes directeurs et techniques de l'OACI, du Secrétariat de l'OACI et du secteur mondial de l'aviation ;

3. *Prie instamment* les États, dans le cadre des engagements nationaux envers l'égalité des sexes, de coopérer avec l'Organisation en partageant les pratiques optimales et en travaillant en partenariat avec l'OACI dans des programmes et des projets visant à accroître le pool de femmes dans le secteur de l'aviation et à encourager les femmes à développer plus avant leur carrière en aviation, notamment par la promotion des femmes dans des carrières en aviation réalisée par des ministères d'État responsables de l'enseignement supérieur ;
4. *Charge* la Secrétaire générale de faciliter le travail de l'OACI en établissant, d'ici au milieu de 2017, un *Programme OACI pour l'égalité des sexes* dont le principal objectif est de faciliter et de coordonner des programmes et projets ciblés visant à accomplir des progrès en direction de l'objectif de l'égalité des sexes à l'horizon 2030, en particulier aux postes de la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, au sein de l'OACI, des États et du secteur mondial de l'aviation, et à faire des rapports périodiques à ce sujet ;
5. *Demande* à la Secrétaire générale de rendre compte chaque année au Conseil des mesures mises en œuvre et des progrès réalisés en vue de promouvoir l'égalité des sexes dans toutes les catégories de postes du Secrétariat de l'OACI, et des statistiques sur l'égalité des sexes dans l'aviation — dans la mesure où elles sont fournies sur une base volontaire — au niveau des États et de l'industrie aéronautique internationale ;
6. *Déclare* que la présente résolution remplace la Résolution A36-27.